

**DELIBERATION N° 95 - 10 du 31 OCTOBRE 1995**  
**PORTANT APPROBATION DES TAUX DE REDEVANCES POUR 1996**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie" :

- Vu les délibérations N° 91-13 à 91-33 du 5 novembre 1991
- Vu les délibérations N° 93-18 à 93-22 du 24 novembre 1993
- Vu les délibérations N° 94-16 à 94-19 du 4 novembre 1994
- Vu les avis relatifs à ces délibérations parus au journal officiel les 26 décembre 1992, 31 décembre 1993 et 31 décembre 1994

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Les délibérations sus-visées sont modifiées comme suit pour ce qui concerne les redevances pour l'année 1996.

**ARTICLE 2**

Les taux de redevances sur les prélèvements et sur les consommations nettes d'eau de nappe et de surface sont fixés comme il est indiqué ci-dessous :

Valeurs exprimées en centimes par mètre cube		Prélèvement	Consommation
Redevance de base	Eaux souterraines	15,10	24,76
	Eaux de surface	0,44	24,76
Redevance de régulation	Eaux de surface	0,44	24,76
Redevance de zone d'action renforcée	Eaux souterraines	10,57	17,35
	Eaux de surface	0,25	17,35

Le seuil de perception défini à l'article 7 de la délibération N° 91-13 du 4 juin 1991 est fixé à 4 730 F.

### ARTICLE 3

Les taux des redevances pour détérioration de la qualité de l'eau et des primes pour épuration sont fixés comme il est indiqué au tableau ci-dessous :

MES F/kg/j	MO F/kg/j	NR F/kg/j	MI F/ket	SS F/mho/j	P. F/kg/j	AOX F:kg/j	METOX F/kg/j
166,60	392,91	415,84	9488	3480	355,14	2558	2558

Le taux de base du paramètre NO est fixé à la valeur zéro.

### ARTICLE 4

Le taux de la redevance spécifique en région Ile de France est fixé à 0,34 F par mètre cube.

### ARTICLE 5

Le coefficient de collecte est le suivant (rappel) :

ANNEE	1996
COEFFICIENT DE COLLECTE	2,8

## ARTICLE 7

Toutes dispositions figurant dans les délibérations N° 91-13 à 91-33 du 5 novembre 1991, N° 93-18 à 93-22 du 24 novembre 1993 et N° 94-16 à 94-19 du 4 novembre 1994 non contraires aux dispositions de la présente délibération restent valables.

## ARTICLE 8

La présente délibération sera publiée au journal officiel. Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au journal officiel et au plus tôt le 1er Janvier 1996.

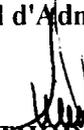
Elle sera adressée à titre gratuit à toute personne qui en fera la demande.

Le Secrétaire  
Directeur de l'Agence



Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT

Le Président  
du Conseil d'Administration



Jöel THORAVAL

Avis conforme du comité de bassin du 21 décembre 1995

Le Secrétaire,  
Directeur de l'Agence



Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT

Le Président  
du Comité de Bassin



Robert GALLEY